

DECRET N° 2003 - 98 _____ du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie exécute la politique extérieure de la Nation telle que définie par le Président de la République.

A ce titre il est chargé, notamment, de :

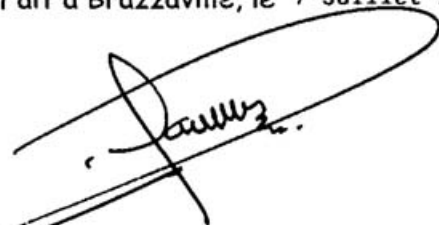
- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations d'amitié et de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- suivre l'évolution géopolitique et géostratégique de l'Afrique et du reste du monde ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires ;
- préparer la négociation des traités, des accords et d'autres instruments juridiques internationaux et veiller à leur ratification et leur mise en œuvre;

- conserver tous les instruments juridiques internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer les copies certifiées conformes ;
- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- promouvoir la coopération multilatérale francophone au Congo ;
- assurer la protection des ressortissants congolais, des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres départements ministériels, les questions relatives aux réfugiés.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Sassou', is written over a long, thin horizontal line that extends from the signature towards the left margin of the page.

Denis SASSOU N'GUESSO. -